

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

DJSC

Date: 26 juin 2013, 10h45

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 13.013

Auteur-e-s: Commission prévoyance.ne

Titre: Projet de loi portant modification de la loi instituant une Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

Article 4, alinéa 2

Dès que le taux de couverture de la Caisse a atteint 80%, mais au plus tard au 1^{er} janvier 2039, la Caisse institue un plan de prévoyance de base en primauté des cotisations.

Article 4, alinéa 3

Le découvert résiduel est réparti à charge des employeurs en proportion des engagements relatifs aux assurés actifs et pensionnés de chaque employeur.

Article 4, alinéa 4

L'Etat est tenu à une participation unique d'assainissement de la Caisse d'un montant de 100 millions de francs, établi à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014 portant intérêts au taux moyen des emprunts de l'Etat.

Cette participation est exigée par la Caisse dès qu'elle institue un plan en primauté des cotisations au sens de l'article 4, alinéa 2, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2039.

Signataire-s

NARDIN Marc-André (président de la commission)	
---	--